

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 3 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE

6 AVENUE LOUIS BLERIOT
ZAC DES EPINEAUX
95740 FREPILLON

Références : UD95-2025-077
Code AIOT : 0006515967

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE implanté 6 AVENUE LOUIS BLERIOT ZAC DES EPINEAUX 95740 FREPILLON. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAITO KASEI INDUSTRIES FRANCE
- 6 AVENUE LOUIS BLERIOT ZAC DES EPINEAUX 95740 FREPILLON
- Code AIOT : 0006515967
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre du suivi courant du site, une inspection a été réalisée sur le site de production de pigments DAITO KASEI à Fépillon, afin de vérifier, d'une part, la situation administrative du site et d'autre part, le respect de certaines prescriptions opposables à ce type d'activités.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
8	entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 4.3.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 3.1.5	Sans objet
3	prévention pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 3.2.2 à 3.2.5	Sans objet
4	consommation de solvants	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 3.2.6	Sans objet
5	plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 4.2.2	Sans objet
6	prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 4.3.9	Sans objet
7	prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 4.3.11	Sans objet
9	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
10	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
11	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Sans objet
12	Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
13	Étiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 2 non-conformités au cours de cette visite d'inspection pour lesquelles l'exploitant doit engager des actions correctives .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 1							
Thème(s) : Situation administrative, classement icpe							
Prescription contrôlée :							
Le classement actualisé des installations exploitées par la société DAITO KASEI située ZAC des Epineaux sur le territoire de la commune de FREPILLON est le suivant :							
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2640	1	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle et emploi de) : Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation	Transformation de pigments pour utilisation ultérieure dans d'autres installations	-	-	-
2640	2-a	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle et emploi de) : Emploi : La quantité de matière utilisée étant a) supérieure ou égale à 2t/j	Emploi d'environ 2 tonnes de pigments par jour pour traitement en phase aqueuse et solvantée	Quantité de matière utilisée	$\geq 2 \text{ t/j}$	2 t/j
4330	2	D	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Capacité totale équivalente des installations du site	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence	$1 \text{ t} > Q_{\text{totale}} \text{ équivalente} < 10 \text{ t}$	1 t
2515	1-b	D	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance totale installée des machines concernées : 3 broyeurs de 10 kW chacun 3 mélangeurs sécheurs de 40 kW chacun 3 dispositifs d'ensilage de 2 kW chacun	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	$40 > \text{Puissance installée} \leq 200 \text{ kW}$	156 kW
1630	2	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	100 t	500 kg
4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Quantité totale	$< 20 \text{ t}$	10 t (oxyde de zinc)
1185	2-a)	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	Quantité cumulée	$< 300 \text{ kg}$	100 kg

			2-Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg				
Rubrique	Aliéné	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2910	2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière gaz d'une puissance de 1 MW	Puissance thermique maximale	≤ 1MW	1 MW
2925	-	NC	Accumulateurs (atelier de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : moins de 10 kW	Puissance	≤ 50 kW	10 kW
A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. Constats : Dans un premier temps, l'exploitant a présenté ses activités. Le site est spécialisé dans la fabrication de pigments pour l'industrie cosmétique. Ses procédés de fabrication incluent l'utilisation de filtres à presse de mélangeurs et de divers produits chimiques. Lors de l'inspection, les activités relevant de la réglementation des ICPE ont été passées en revues : - Rubrique 3410 (ex- 2640-1) : l'exploitant a indiqué ne pas produire de pigments organiques. Il a également rappelé avoir indiqué à l'Inspection, en 2023, que cette rubrique ne le concernait pas. - Rubrique 2640-a : l'exploitant a indiqué qu'il a produit 240 t de pigments en 2024 et que ses capacités techniques limitent sa production à environ 1,6 tonnes par jour. Le seuil de l'autorisation étant à 2 t/j, l'Inspection a suggéré à l'exploitant de se positionner sur le maintien de la rubrique à autorisation pour cette rubrique. En effet, si celui-ci ne compte jamais dépasser le seuil des 2 t/j, il peut passer au régime de la déclaration. - Rubrique 4330-2 : l'installation n'utilise plus de liquides inflammables dans ses process. Néanmoins l'exploitant conserve quelques centaines de kg de liquides inflammables sur site (essentiellement de l'éthanol) et souhaite conserver cette rubrique au cas où ses process changeraient. - Rubrique 2515 : rubrique inchangée. - Rubrique 2910 : l'exploitant a indiqué avoir une chaudière de puissance 1 MW, ce qui correspond au seuil de la déclaration. Non-conformité n°1 : l'exploitant ne dispose pas d'une déclaration régulière pour cette chaudière. L'exploitant devra transmettre un dossier de porter à connaissance à l'Inspection afin de régulièrement déclarer cette installation de combustion dans un délai d'un mois.							

- Rubrique 1630 : l'exploitant stocke toujours quelques centaines de kg de soude dans son installation, loin du seuil de la déclaration (100 t). - Rubrique 4510 : l'exploitant n'utilise plus d'oxyde de zinc dans ses process. La rubrique n'a donc plus lieu d'être mentionnée. - Rubrique 1185 : Rubrique inchangée - Rubrique 2925 : Rubrique inchangée
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, émissions de poussières
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : La visite du site a permis de constater que les produits pulvérulents sont bien confinés dans des récipients/silos appropriés. De même, l'Inspection a constaté que des dispositifs de capotage et d'aspiration sont présents dans tous les lieux où c'est nécessaire afin de limiter au maximum l'envol de poussières. Ces dispositifs sont bien reliés à des installations de dépoussiérage. Enfin, l'exploitant a indiqué ne jamais stocker de produits à l'air libre. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : prévention pollution de l'air**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 3.2.2 à 3.2.5**Thème(s) :** Risques chroniques, prévention pollution de l'air**Prescription contrôlée :**

ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Le site dispose des points de rejets suivants :

N° de conduit	Installations	Installations raccordées	Traitement	Autres caractéristiques
1	Local dépolluissage	Installations de broyage, ensilage, ...	Filtres à manches	Filtre supplémentaire au niveau de la cheminée
2	Chaudières	/	/	Gaz naturel P = 1 MW

ARTICLE 3.2.3 Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Conduit n°1 (local de dépolluissage)
Poussières	100 mg/Nm ³ pour un flux ≤ 1 kg/h 40 mg/Nm ³ pour un flux > 1 kg/h

Paramètres	Conduit n°2 (chaudière)
O ₂	3 %
NOx	150 mg/Nm ³

ARTICLE 3.2.5 Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant réalise une mesure de ses émissions atmosphériques tous les ans pour les rejets du local dépoussiérage et tous les deux ans pour les rejets de la chaudière.

Une mesure des débits pour chaque rejet est effectuée.

Le contrôle est réalisé dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Le résultat de ces mesures est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'Inspection a pu consulter le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphérique du local de dépoussiérage daté du 17 octobre 2024 effectué par la société Chauvin Arnoux. Ce rapport indique que la concentration en poussières est très inférieure à la valeur limite : moins de 1 mg/Nm³ pour une valeur limite à 40 mg/Nm³.

L'exploitant a également transmis les derniers rapports d'analyses des rejets atmosphériques de la chaudière datés du 21 mars 2024 et du 7 mai 2024. Ceux-ci indiquent de légers dépassement de la concentration en oxygène : autour de 4% au lieu de 3%. **L'Inspection demande à l'exploitant de fournir une explication à ces légers dépassements et d'indiquer, le cas échéant, les mesures correctrices à mettre en œuvre.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : consommation de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, consommation de solvants

Prescription contrôlée :

Les émissions diffuses de COVNM ne dépassent pas 5 % de la quantité de solvants utilisée annuellement.

En tout état de cause, les émissions diffuses de COVNM du site sont inférieures à 2,25 tonnes par an.

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne plus utiliser de solvants dans ses process depuis 3 ans. **La prescription est donc inadaptée.**

L'exploitant a néanmoins indiqué sa volonté de garder cette prescription au cas où ses process changeraient de nouveau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des réseaux complet et à jour.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : prévention de la pollution de l'eau**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 4.3.9**Thème(s) :** Risques chroniques, prévention de la pollution de l'eau - rejet EI**Prescription contrôlée :**

Le débit maximal journalier rejeté est de 40 m³/jour.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Paramètres	Concentration journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1148	46
DBO ₅	510	20,5
MES	25	1
Azote global	20	0,8
Phosphore total	4	0,16
Hydrocarbures totaux	10	0,4
Graisses (matières extractibles à l'hexane)	30	1,2
Indice phénols	0,3	0,012
Composés organiques halogénés (AOX)	1	0,04
Métaux totaux	15	0,60
Cadmium	0,1	0,004
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	0,20
Fluor et ses composés (en F)	15	0,60
Manganèse et ses composés (en Mn)	1	0,04
Nickel et ses composés (en Ni)	0,5	0,02
Zinc et ses composés (en Zn)	2	0,08
Antimoine et ses composés (en Sb)	-	-
Titane et ses composés (en Ti)	-	-

Constats :

L'exploitant a montré le dernier rapport d'analyses des eaux industrielles des laboratoires CEREO, daté du 8 janvier 2025. Ce rapport n'indique aucun dépassement de valeur limite d'émission.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution de l'eau - rejets EPP

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre un bassin de récupération des eaux pluviales d'un volume de 58 m³.

L'exploitant respectera les caractéristiques suivantes, adaptées à un rejet dans le milieu naturel, sous réserve des chiffres définis dans l'arrêté préfectoral réglementant les rejets globaux de la ZAC.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est de 0,4 l/s.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	100
DBO ₅	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10
Métaux lourds Fe+Al+Cr+Cd+Zn+Ni	1

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 30 janvier 2025, le dernier rapport d'analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées daté du 26 juin 2024.

Celui indique un dépassement en métaux lourds : 1,3 mg/l pour une valeur limite de 1 mg/l. Ce dépassement peut être lié au fait que l'exploitant ne cure pas son séparateur hydrocarbure tous les ans (voir point suivant). L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre ses futures analyses d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées après curage du séparateur hydrocarbures et, le cas échéant, de se positionner sur la raison d'un dépassement des concentrations en métaux lourds et de proposer des mesures correctrices.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions aqueuses
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas curer son séparateur hydrocarbures tous les ans, la dernière opération de curage datant du 3 janvier 2023. Ceci constitue une non-conformité. Non-conformité n°2 : l'exploitant ne procède pas à l'entretien de son séparateur hydrocarbure de façon annuelle. Il lui est demandé de procéder à son curage dans les 3 mois et de transmettre le bon de suivi de déchet correspondant à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : L'inspection a demandé à consulter la fiche de données de sécurité (FDS) des deux produits les plus utilisés soit le dioxyde de titane et le Triethoxyoctylsilane. L'exploitant a été en mesure de présenter ces deux FDS. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Lors de l'inspection, les FDS présentées étaient en anglais. Néanmoins, l'exploitant a transmis par courriel du 30 janvier 2025 les versions françaises des FDS. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : Les coordonnées du fournisseur des FDS consultées étaient bien indiquées. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
Constats : L'exploitant utilise le Triethoxyoctylsilane dans les conditions indiquées comme "utilisation recommandée" sur la FDS, à savoir l'additif de cosmétiques. Lors de la visite du site, il a pu être constaté que le produit était stocké dans les conditions indiquées sur sa FDS. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : La visite du site a permis de constater que toutes les substances dangereuses stockées sur site étaient étiquetées selon la norme CLP en vigueur. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite